

Arrêt

n° 264 456 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 juin 1977 à Kigali. Depuis 1998, vous vivez à Nyakabanda avec votre épouse, [A.N.] et vos enfants, et ce, jusqu'à votre départ du pays en 2008. Au Rwanda, vous occupez la profession de chauffeur.

À partir de la mi-août 2003, vous faites la propagande de Faustin Twagiramungu auprès de collègues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections présidentielles. Le 22 septembre 2003, vous êtes arrêté et détenu pour avoir soutenu ce candidat.

Le 5 décembre 2007, vous recevez une convocation de la juridiction Gacaca de Rwezamenyo vous invitant à témoigner dans l'affaire de [J.D.N.]. Trois jours plus tard, vous recevez la visite de [G.N.] qui vous ordonne d'accuser [J.D.N.] du meurtre de [T.M.], ce que vous refusez de faire.

Le 15 décembre 2007, vous êtes arrêté par le lieutenant-colonel [K.] et détenu au bureau du secteur Biryogo. Lors de cette détention, vous êtes battu. On vous reproche de vouloir protéger des génocidaires. Le 17 décembre 2007, sous la pression des mauvais traitements, vous acceptez de faire ce que l'on vous demande. Vous êtes ensuite libéré et regagnez votre domicile. Le lendemain, vous vous rendez auprès du président de la Gacaca du secteur Rwezamenyo pour lui faire part des pressions que vous subissez mais ce dernier refuse de vous croire. Vous vous rendez ensuite à la brigade de Nyamirambo où vous exposez vos problèmes à un lieutenant, mais là aussi, vous êtes prié de quitter la brigade. Vous regagnez ensuite votre domicile et décidez de ne pas accuser [N.] à la Gacaca.

Vous préférez vous cacher chez un ami. Durant cette période, le chargé de sécurité et un militaire passent régulièrement à votre domicile à votre recherche. Le 15 janvier 2008, vous décidez de déménager et vous vous installez à Biryogo. Au début du mois de février 2008, vous rencontrez [G.N.], qui vous menace à nouveau. Le 20 mars 2008, votre épouse vous appelle et vous informe que vos persécuteurs vous ont retrouvé. Vous vous réfugiez chez un ami. Le 28 mars 2008, en sortant de la mosquée, vous êtes arrêté par deux militaires et enfermé dans un cachot « chez Kabuga », pendant deux semaines. Lors de votre détention, vous êtes accusé d'être un opposant et êtes maltraité physiquement. Votre épouse contacte un policier qu'elle soudoie et qui vous aide à vous évader en date du 12 avril 2008. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Rwamagana, [K.S.], chez qui vous séjournez pendant 3 mois. Votre épouse vous informe qu'on est toujours à votre recherche. Finalement, elle-même se réfugie chez sa grand-mère. Le 15 juillet 2008, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda, que vous quittez le 27 août 2008 par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 28 août 2008. Le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale.

Le 28 juillet 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 juin 2011 en son arrêt n° 63 594. Le 25 août 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Cependant, le 11 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 16 mai 2012, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants: un acte de décès, une copie de certificat de décès, une attestation de mariage, une copie de demande d'asile au nom de [N.A.], un carnet de soins, une lettre de [T.J.B.] et deux enveloppes cachetées et timbrées. Vous invoquez également le fait que votre femme a été victime de fausses accusations et qu'elle a dû quitter le Rwanda. Vous êtes entendu le 19 juillet 2012 par le Commissariat général qui prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 juillet 2012. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 98 048 du 28 février 2013.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** le 3 septembre 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez votre adhésion au RNC ainsi que l'arrestation et la détention de votre épouse. Vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité rwandaise, deux cartes de membre du RNC-Belgique, une attestation « à qui de droit » délivrée par [A.R.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, des relevés de cotisations au RNC, une capture d'écran d'une vidéo YouTube, des photos de votre épouse, la copie d'une demande d'autorisation de séjour accompagnée de documents soumis dans ce cadre, une photo du visa Schengen de votre épouse, une attestation du centre « Le Mérisier » de la Croix- Rouge ainsi qu'un document de libération provisoire concernant votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre implication au sein du RNC en Belgique. Cependant, le Commissariat général considère que vos activités politiques ne sont pas à même d'induire, dans votre chef, un risque de persécution ou une crainte fondée d'en subir en cas de retour au Rwanda.

En effet, concernant votre engagement politique, le Commissariat général constate que celui-ci est particulièrement faible. Vous déclarez être simple membre du RNC depuis 2016 (NEP, p.9), avoir participé à **une manifestation** ainsi qu'aux réunions du parti organisées une fois par mois (NEP, pp. 10 et 11). En outre, vos connaissances au sujet du parti se révèlent approximatives. Vous ignorez ce que veut dire l'acronyme "RNC" arguant que « [vous avez] vu ça comme ça, [vous] ne [savez] pas ce que ça veut dire. C'est le rassemblement rwandais. C'est le nom du parti » (Ibidem). Bien que vous citiez plusieurs figures connues du RNC telles que [A.R.], [K.N.], [E.H.] ou encore [A.A.], vous avancez que le coordinateur au niveau de la région de Bruxelles est « Alexis » (NEP, p.23). Selon les informations à disposition du Commissariat général, la coordinatrice du RNC au niveau de la région de Bruxelles est [J.U.] (farde bleue). Ce n'est que lorsque le Commissariat général vous demande si vous connaissez cette personne que vous évoquez le fait qu'elle est effectivement devenue coordinatrice le 27 novembre dernier (NEP, p.23). Vos propos teintés d'approximations illustrent un profil politique relativement faible et ce, d'autant plus que vous dites connaître le RNC depuis 2011 (NEP, p.9) et y être affilié depuis 2016.

En outre, vos propos au sujet des motivations qui vous ont poussé à adhérer au parti en 2016 sont lacunaires. Vous déclarez ainsi brièvement : « Parce que ses objectifs vis-à-vis des rwandais [vous] ont plu » (NEP, p.9). Invité à expliquer pour quelles raisons vous adhérez en 2016 et non pas avant, puisque vous connaissiez le parti depuis 2011, vous avancez, de manière générale, que « c'est suite à l'injustice que [vous avez] connue mais aussi à l'injustice qui se passait au Rwanda et aussi le programme qui est un bon programme vis-à-vis des Rwandais » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que lorsque vous parlez de l'injustice que vous avez connue, vous faites référence à des faits antérieurs à votre arrivée en Belgique, en 2008. Vous répétez alors que c'est le programme du parti qui vous a convaincu avant de mentionner qu'en 2011, vous ne pouviez pas y adhérer comme ça, il fallait que vous réfléchissiez (NEP, p.10). Cependant le Commissariat général constate que cette période de réflexion, de plusieurs années, ne se reflète aucunement dans vos propos au sujet de vos motivations à adhérer au parti qui eux, restent généraux et n'illustrent pas une implication politique substantielle.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant votre adhésion et votre implication au sein du parti n'ont pas un caractère suffisant permettant de renverser ce constat.

Vos deux cartes de membre du RNC-Belgique prouvent que vous êtes membre de ce parti en Belgique depuis le 29 septembre 2016, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. A cet égard, le Commissariat général constate votre adhésion tardive, plus de huit ans après votre arrivée en Belgique. Cet élément permet de confirmer l'analyse du Commissariat général selon laquelle votre faible profil politique au sein de ce parti empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Il en va de même de l' « A qui de droit » attestant de votre qualité de membre. Ce document fait référence à votre adhésion et plus précisément à la carte nominative portant la référence BE11859. Dès lors, cette attestation prouve votre adhésion au parti, au moins, depuis le 25 octobre 2018, date de délivrance de la carte susmentionnée. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le sigle du RNC y est développé, à la fois en anglais « Rwanda National Congress » et en français « Congrès National Rwandais ». Le fait que vous ne puissiez expliquer ce que veut dire ce sigle (NEP, p.9) alors que vous déposez un document indiquant expressément le nom complet du parti témoigne encore une fois de votre profil politique faible et relativise fortement l'engagement que vous dites avoir pour ce parti.

Les reçus de cotisation au RNC-Belgique sont un autre élément prouvant votre adhésion à ce parti, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

S'agissant de la capture d'écran d'une vidéo YouTube, le Commissariat général relève plusieurs éléments. Vous déclarez avoir participé à une manifestation organisée à Tour et Taxi contre la venue de Paul Kagamé (NEP, p.10) et avancez que les autorités rwandaises vous auraient identifié sur cette vidéo (NEP, p.11). Cependant, après avoir visionné la vidéo d'une durée d'une heure et 26 minutes, le Commissariat général constate que l'on peut y voir une foule de manifestants et qu'il est pas possible de vous identifier. Bien que plusieurs personnes interviennent de manière individuelle pour s'exprimer, vous déclarez ne pas l'avoir fait lorsque la question vous est posée (NEP, p.11). A la question de savoir si votre nom apparaît sur cette vidéo, vous répondez par la négative (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors comment on pourrait vous reconnaître sur cette vidéo. Votre réponse n'emporte aucune conviction : « C'est le nom qui est important ou le visage ? Beaucoup de gens me connaissent sans connaître mon nom » (Ibidem). Vos explications selon lesquelles vous êtes connu au Rwanda de par votre visage, avançant que le visage de quelqu'un ne change pas (Ibidem) ne convainquent nullement le Commissariat général.

Le Commissariat général constate également que vous ignorez quand cet événement s'est déroulé, déclarant, sans conviction, que celui-ci aurait eu lieu en juillet 2017. Cependant, sur le document que vous déposez, le titre de la vidéo mentionne la date du 5 juin 2018. Selon les informations disponibles en ligne, une manifestation contre la venue de Paul Kagamé a bien eu lieu à cette date (farde bleue). Le fait que vous ignoriez la date de l'évènement qui aurait fait connaître votre opposition politique aux autorités rwandaises relativise la réalité de la crainte que vous dites éprouver à ce sujet.

En conclusion, ce document ne permet pas de conclure que le simple fait d'avoir participé à cet événement puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent cette vidéo sur YouTube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé parmi une foule de personnes n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de cette vidéo par les autorités rwandaises.

Sans remettre votre appartenance au RNC-Belgique en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités nationales auraient été mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que cet engagement politique au sein du RNC-Belgique aurait engendré des problèmes sur votre épouse et votre frère restés au pays. D'autres éléments viennent confirmer cette analyse.

Vous déclarez que votre épouse, [N.A.], a été arrêtée par Interpol et détenue par les autorités rwandaises en raison de votre implication au sein du RNC (NEP, pp.15 et 16). Cependant, la description que vous faites de ces événements ne permet pas d'y croire.

Tout d'abord le Commissariat général constate que lors de votre précédente demande de protection internationale, vous affirmez que votre épouse a quitté le Rwanda pour l'Ouganda et y a introduit une demande d'asile en avril 2012 (NEP du 19 juillet 2012, p. 11) en raison de vos problèmes avec les autorités rwandaises que vous alléguiez à l'époque, notamment de fausses accusations d'implication au sein d'un « groupuscule d'opposition » portées contre elle (NEP du 19 juillet 2012, p. 7). Cependant,

force est de constater que votre épouse vit actuellement au Rwanda (NEP, p.4) et malgré les lourdes accusations qui pèseraient contre elle, celle-ci ne connaîtrait de problèmes que lors de sa tentative de quitter le pays en mai 2017 pour des faits différents. Son retour au Rwanda ainsi que le fait que les autorités rwandaises aient soudainement abandonné ces lourdes charges portées contre elle relativisent vos propos selon lesquels les autorités rwandaises s'en prendraient à votre épouse en raison de votre implication politique en Belgique.

De la même manière, alors que vous seriez informé de son arrestation le lendemain où celle-ci a lieu (NEP, p.17), le 21 mai 2017, vous n'introduisez votre troisième demande de protection internationale que le 3 septembre 2019, soit plus de deux ans après les faits. Cette attitude de votre part affecte la réalité des faits que vous alléguiez.

S'agissant plus particulièrement de son arrestation, le Commissariat général relève que vos propos sont lacunaires et approximatifs. Vous avancez que votre épouse a été arrêtée à la frontière avec l'Ouganda par Interpol (NEP, p.18). Bien que vous déclariez qu'Interpol est « [...] une police qui arrête les gens recherchés à l'international » (Ibidem), vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles votre épouse est recherchée « à l'international » avançant au contraire que « ce n'est pas à l'international. C'est au Rwanda [...] » (Ibidem). Vos propos vagues et peu cohérents ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons votre épouse serait recherchée et arrêtée par Interpol.

Toujours à ce sujet, vous avancez qu'officiellement, votre épouse est accusée d'avoir obtenu un visa de manière illégale (NEP, pp. 15 et 19). A la question de savoir si les autorités ont réussi à prouver que ce visa était un faux ou avait été obtenu de manière illégale, vous répondez qu'ils ne peuvent pas le prouver car ceux-ci ne sont pas des employés de l'ambassade belge (NEP, p.21). Invité à faire part des arguments des autorités pour avancer que ce document a été obtenu de manière illégale, vous déclarez qu'ils n'ont rien essayé de prouver et que c'était juste pour « l'intimider » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises sur votre épouse qui aurait déjà été accusée sans fondement en 2011 (NEP du 19 juillet 2012, p.5).

Invité à parler de ce que votre épouse a pu vous raconter de sa détention, vous déclarez que tout ce qu'elle vous a dit concernait son sein gonflé (NEP, p.19). Le Commissariat général réitère la question de savoir quelles sont les informations à votre disposition concernant cette détention. Vous avancez le fait qu'elle refuse d'aborder le sujet déclarant qu'elle n'a voulu **rien vous dire du tout** (NEP, p.19). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général s'étonne du fait que vous affirmiez que cette détention est liée à votre appartenance au RNC. Vous avancez que « ça, on lui a dit qu'elle était torturée à cause de moi [...] » (Ibidem). Invité une nouvelle fois à donner toutes les informations que vous avez au sujet de sa détention, vous répétez qu'« ils ont dit ça. Que c'était à cause de son mari » (Ibidem). Le Commissariat général insiste dans le but de savoir s'il y a d'autres informations. Vous indiquez alors qu'ils lui ont dit que son mari est membre d'un parti qui combat le gouvernement (Ibidem). Vos propos particulièrement vagues fournis sous l'insistance du Commissariat général ne convainquent pas ce dernier de la réalité de cette détention.

En outre, le fait que le seul élément qui ressort de la détention de trois semaines (NEP, p.16) de votre femme, réticente à vous faire part de son vécu en détention, soit le fait qu'on l'informe de l'opposition de son mari au gouvernement affecte également la crédibilité de vos déclarations.

Toujours à ce sujet, vous ignorez si votre épouse a été interrogée, indiquant que « quand on l'a torturée, on lui a dit cette parole qu'elle a niée et ils ont continué à la torturer » (NEP, p.20). A la question de savoir quelles preuves lui sont présentées, vous déclarez : « quand nous assistons aux réunions, ils nous voient » (Ibidem). Compte tenu de votre réponse peu claire, le Commissariat général réitère sa question de savoir si votre épouse a été confrontée à des preuves et si oui, lesquelles. Vous précisez qu'elle ne vous l'a pas dit (Ibidem). Encore une fois, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sur la détention de votre épouse ne sont nullement étayés.

Le récit de sa libération provisoire n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. En effet, à la question de savoir pour quelles raisons la libérer provisoirement, vous déclarez qu'ils l'ont gardée pour ne pas qu'elle voyage (NEP, p.20). Invité à faire part des raisons pour lesquelles celle-ci est libérée **provisoirement**, vous ne pouvez pas l'expliquer répétant qu'elle est entre leurs mains, qu'elle n'a plus de passeport et qu'elle n'est pas bien (Ibidem). Invité à faire part des raisons pour lesquelles l'Etat rwandais souhaite empêcher votre épouse de voyager, votre argument général selon lequel quand quelqu'un n'a pas les mêmes opinions que l'Etat, ils vous créent des accusations

mensongères (NEP, p.21) n'est pas convainquant. Vous ignorez également les conditions de sa libération provisoire arguant qu'à chaque fois qu'ils ont besoin d'elle, elle devra se présenter (Ibidem). De la même manière, vous ignorez combien de fois elle s'est présentée ou encore si elle continue actuellement à se présenter, précisant que vous pourriez lui demander (Ibidem). Vos méconnaissances au sujet d'éléments fondamentaux de la libération de votre épouse témoignent d'un désintérêt de votre part incompatible avec la crainte que vous dites éprouver à cet égard. Ces méconnaissances sont d'autant moins justifiables que vous avez des contacts **journaliers** avec votre épouse (NEP, p.4).

S'agissant du document de libération provisoire de votre épouse que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Il se trouve donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. De plus, le Commissariat général constate des irrégularités au niveau de sa forme. Ainsi l'en-tête de ce document mentionne de manière erronée l'appellation de l'organe de poursuite judiciaire en anglais. On peut y lire les termes de « **REPUBULIC OF RWANDA** » au lieu de « Republic of Rwanda ». En outre, le seul élément d'identification formel de ce document, à savoir, son tampon, est complètement illisible. Ces éléments réduisent déjà la force probante qui peut être accordée à ce document.

Ensuite, en ce qui concerne son contenu, le Commissariat général ne peut que constater que les accusations y figurant sont quelque peu différentes de celles que vous évoquez. Selon ce document, votre épouse est accusée d'avoir offert un présent pour un service rendu, acte qui serait punissable par l'article 640. Le document, provenant de l'organe national de poursuite judiciaire, s'abstient d'ailleurs de mentionner à quelle loi cet article en question se réfère.

Interrogé sur les accusations figurant sur ce document, vous déclarez ne jamais y avoir fait attention. A la question de savoir si vous avez lu ce document, vous répondez par la négative (NEP, p.13). Une nouvelle fois, votre attitude vis-à-vis des accusations qui seraient portées contre votre épouse – accusations qu'elle subit de par votre adhésion au RNC en Belgique – affecte la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document autorisant la mise en liberté provisoire de votre épouse a été délivré le **29 mai 2017** alors que vous déclarez qu'elle a été arrêtée le 20 mai 2017 (NEP, p.17) et détenue pour une période de **trois semaines** (NEP, p.16). Cet élément, en contradiction avec vos déclarations, entache davantage la crédibilité des faits que vous avancez. Dès lors, de par sa force probante extrêmement limitée, ce document ne peut renverser les constats précités.

Enfin, il convient également de souligner que vous ignorez si une procédure judiciaire est lancée contre votre épouse (NEP, p.20), s'il y a eu un jugement (NEP, p.21) ou encore si celle-ci a contacté un avocat (Ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments découlant directement de la crainte que vous dites éprouver.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que votre épouse ait été arrêtée et détenue durant trois semaines. Celui-ci ne peut non plus donner de crédit à la détention de votre frère [C.K.].

En effet, vous déclarez que votre frère a été arrêté et détenu pendant une semaine en 2018 « à cause de vous » (NEP, p.8). Invité à faire part de ce qu'il se passe pour lui durant cette détention, vous déclarez de manière lacunaire qu'« on lui a dit que son frère était un traître, un ennemi du gouvernement » (NEP, p.22). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous ne pouvez le faire arguant qu'il n'y avait « rien d'autre » (NEP, p.23). A la question de savoir si une procédure est lancée contre lui, vous répondez par la négative, précisant que « c'est fini » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il peut voyager, vous répondez que vous l'ignorez. Compte tenu de vos déclarations extrêmement lacunaires et dépourvues de toute spécificité, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à l'arrestation et la détention de votre frère qui aurait lieu en 2018.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que votre épouse et votre frère aient fait l'objet d'une arrestation et d'une détention respectivement en mai 2017 et en 2018 comme vous l'alléguiez.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise prouve votre nationalité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie de votre certificat de mariage religieux tend à attester que vous vous êtes marié religieusement à [A.N.] le 18 décembre 1998, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les photos que vous apportez et qui représentent les blessures de votre épouse ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris ou encore les circonstances de ceux-ci.

La photo du visa Schengen de votre épouse peut tout au plus tendre à prouver que votre épouse a obtenu ce visa le 4 mai 2017. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

La copie de votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les documents présentés dans ce cadre, à savoir : la copie d'une attestation de suivi à une formation de français, la copie d'une attestation de bénévolat, la copie de votre permis de conduire belge, la copie d'une fiche de rémunération, la copie d'un témoignage, un certificat d'inscription à la commune, votre composition de ménage et la copie de votre attestation d'immatriculation, n'apportent aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Il en va de même de l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique qui souligne votre contribution à la vie du centre et votre intégration harmonieuse.

Le 4 février 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit, sans autre commentaire, le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un moyen pris de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

3.2.2. Elle invoque également un moyen pris de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.2.3. Enfin, elle invoque un moyen pris de « la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime notamment que « (...) la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de la protection internationale sollicitée » (v. requête, p. 12).

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de :

« Réformer la décision attaquée du 18 mai 2021 de la partie adverse, notifiée par lettre recommandée du même jour ;

Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. *Décision attaquée du 18 mai 2021* 2. *Décision du BAJ* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers les autorités de son pays d'origine en raison de son implication politique en Belgique depuis 2016 en faveur du parti politique d'opposition RNC.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et considère que la partie défenderesse a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. Dès lors que le requérant invoque en substance, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, une crainte en raison des activités menées pour le compte du parti politique RNC en Belgique, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « *réfugié sur place* » ; ce qui est également la thèse de la partie requérante (v. requête, pp. 10-11).

4.7. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *[u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *[u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « *premier indicateur* ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « *deuxième indicateur* ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « *troisième indicateur* ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « *quatrième indicateur* »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

4.8.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'adhésion du requérant au parti RNC en 2016 en Belgique (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/3) ni qu'il a participé à certaines activités à caractère politique dans ce contexte.

Le Conseil observe toutefois que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda. Lors de ses demandes de protection internationale précédentes, le requérant a fait valoir son implication en faveur du candidat Faustin Twagiramungu lors des élections présidentielles de 2013. Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, dans son arrêt n° 73 021 du 11 janvier 2012 dans l'affaire CCE/79 343/V, le Conseil de céans n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire. En effet, le Conseil a remis en cause l'ensemble des faits invoqués par le requérant en particulier son militantisme politique et les problèmes allégués consécutifs à celui-ci. Dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, dans son arrêt n° 98 048 du 28 février 2013 dans l'affaire CCE/109 739/I, le Conseil n'a pas non plus reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu constater l'indigence des propos du requérant quant aux problèmes que son épouse aurait rencontrés au Rwanda après son départ. Le Conseil considère qu'aucun élément avancé par le requérant n'atteste donc un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays d'origine.

Il n'est dès lors pas satisfait au « *premier indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

4.8.2. Ensuite, par rapport au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, le Conseil relève que la requête se réfère à des informations qui font état de la situation délicate des opposants au régime en place dans ce pays, lesquels font l'objet de menaces, d'arrestations et de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (v. notamment pp. 9 et 10 de la requête).

Bien que ces informations soient très succinctes, le Conseil estime en conséquence qu'il est satisfait au « *deuxième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

4.8.3. Par contre, le Conseil considère qu'il n'est toutefois pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose ensuite est dès lors celle de savoir si les activités du requérant au sein du parti RNC, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le « *troisième indicateur* » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pertinente et qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

En particulier, après lecture des notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2021, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que le degré d'engagement du requérant au sein du parti RNC est relativement limité. Outre le fait que ses connaissances à son sujet présentent des lacunes significatives (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », *Notes de l'entretien personnel*, pièce n° 6, p. 23) - ce qui est déjà un premier indice de la faiblesse de son implication en son sein -, le Conseil relève aussi que le requérant n'a pas de fonction officielle ni de rôle bien défini dans ce parti (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », *Notes de l'entretien personnel*, pièce n° 6, p. 9, 10 et 11). Quant à l'attestation « *A qui de droit* » du 10 février 2020 signée par le « *secrétaire Général de RNC* » (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/4), le sieur C.G., le Conseil relève que le signataire indique que cette attestation est valable pour une période de quatre mois. Aucune attestation plus récente ne figure au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure.

Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse qui souligne la faible visibilité du requérant. Il ne ressort en effet pas des éléments du dossier que les activités à caractère politique du requérant en Belgique sont de nature à l'exposer au public d'une manière telle qu'il puisse être identifié par le régime rwandais et donc ciblé en cas de retour.

S'agissant de la participation du requérant à une manifestation organisée à Bruxelles contre la venue du président rwandais et l'existence d'une vidéo sur la plateforme « *Youtube* » (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/6), le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse qui relève l'absence d'élément permettant d'identifier le requérant mais aussi le fait qu'il ne s'est pas exprimé durant cet événement (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », *Notes de l'entretien personnel*, pièce n° 6, p. 11). Le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités rwandaises en auraient été informées. Quand bien même ce serait le cas, le requérant ne démontre nullement que ces seuls faits, combinés à sa faible implication dans le parti RNC, feraient naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est un « *membre actif qui participe régulièrement aux manifestations, aux réunions politiques ainsi que les autres activités organisées par le RNC* » (v. requête, p. 5). Il ajoute que le requérant « *présente un profil dangereux aux yeux des autorités* » (v. requête, p. 9). A cet égard, le Conseil estime que la requête se limite donc pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre que l'implication politique du requérant en Belgique puisse lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare ne plus avoir participé aux activités au sein du RNC depuis le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

S'agissant des problèmes que l'épouse du requérant aurait connus en raison de son implication politique en Belgique, le Conseil rejoint également l'analyse proposée par la partie défenderesse en ce

que les propos du requérant ne sont nullement convaincants. En particulier, le Conseil relève que le requérant fait part d'une arrestation de son épouse le 21 mai 2017 soit plus de deux ans avant l'introduction de sa présente demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », *Notes de l'entretien personnel*, pièce n° 6, p. 17) ainsi que ses déclarations lacunaires et approximatives à propos de cet événement (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », *Notes de l'entretien personnel*, pièce n° 6, pp. 18-21). Le Conseil fait également sienne l'analyse de la partie défenderesse quant au document en lien avec la libération provisoire de l'épouse du requérant et les photographies de celle-ci (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 17/7 et n° 17/8).

Le Conseil relève également que le requérant n'apporte aucune information nouvelle et pertinente s'agissant de l'arrestation alléguée de son frère en 2018 également en lien avec l'implication politique du requérant en Belgique. Le constat de la partie défenderesse demeure dès lors valable.

Dans sa requête, le requérant ne fournit aucune information à propos de ces arrestations alléguées (v. requête, pp. 5 et 6). A l'audience, le requérant ne fait aucune déclaration pertinente et ne communique aucune information supplémentaire à l'égard de ces faits.

En conséquence, aucun élément dans le dossier administratif et de procédure ne permet de conclure que l'intensité de l'engagement du requérant au sein du parti RNC serait telle qu'elle lui conférerait une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de celui-ci - quelle qu'en soit l'intensité - ni, *a fortiori*, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de l'appartenance à ce parti.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au « troisième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.8.4. Il n'est pas davantage satisfait au « quatrième indicateur » puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.9. En conclusion, bien que les informations qui sont soumises au Conseil font état d'une situation délicate pour les opposants au régime en place au Rwanda tel qu'avancé par la requête, il ne ressort pas en l'espèce des déclarations du requérant et des documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.10. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place en Belgique.

4.11. La partie requérante se réfère, dans sa requête à l'arrêt n° 196 144 du 5 décembre 2017, concernant un ressortissant rwandais faisant valoir son militantisme politique en Belgique (v. requête, p. 11), le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale est évaluée de façon individuelle.

4.12. Dans sa requête, la partie requérante se réfère également à l'arrêt n° 199 192 du 5 février 2018 du Conseil de céans sur l'obligation de coopération entre le demandeur de protection internationale et la partie défenderesse qui doit « *tenir compte de toutes les informations relatives au pays d'origine du demandeur (...)* » dans le cadre de l'évaluation des éléments pertinents de la demande. Cet arrêt indique également que « *Dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé du doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains (...)* » (v. requête, pp. 12-13).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 CEDH est irrecevable.

4.14. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse des autres documents déposés (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 17/1, n° 17/2, n° 9 à n° 17/12).

4.15. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE